



Taxes à la consommation

TVQ. 444-1/R2 **Mauvaises créances**
Publication : **30 mars 2007**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 444, 446, 446.1, 448 et 449

Cette version du bulletin TVQ. 444-1 annule et remplace celle du 31 mars 2004.

Le bulletin a été révisé afin de fournir certaines précisions quant au moment où une créance devient une mauvaise créance pour l'application de l'article 444 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Des modifications de forme ont par ailleurs été apportées pour des raisons d'uniformité et de clarté.

Le bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, sauf les paragraphes concernant les mandataires inscrits avec qui un fournisseur a fait un choix conjoint conformément à l'article 41.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lesquels prennent effet à l'égard des fournitures effectuées après le 23 avril 1996. De plus, il est sujet à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures annoncées par le ministre des Finances du Québec dans son Discours sur le budget du 12 juin 2003 concernant les règles relatives aux mauvaises créances.

Ce bulletin précise l'application des articles 444 et 446 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des mauvaises créances.

APPLICATION DE LA LOI

1. Aux termes des articles 444 et 446.1 de la LTVQ, un fournisseur qui a radié de ses livres comptables la totalité ou une partie de la contrepartie et de la taxe payables à l'égard d'une fourniture taxable peut demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette relative à la créance radiée. La déduction est permise si le fournisseur satisfait aux conditions suivantes :

- il a effectué une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

- il a indiqué la taxe percevable relativement à la fourniture dans la déclaration qu'il a produite pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;
- il a versé la totalité de la taxe nette qui est à verser selon cette déclaration;
- il a effectué le redressement dans le calcul de sa taxe nette dans les quatre ans suivant la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance est radiée.

2. Si toutes ces conditions sont satisfaites, le fournisseur peut ainsi déduire dans le calcul de sa taxe nette le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la TVQ payable à l'égard de la fourniture;

B représente le total de la contrepartie (TPS incluse) et de la TVQ demeurant impayé à l'égard de la fourniture et qui a été radié à titre de mauvaise créance;

C représente le total de la contrepartie (TPS incluse) et de la TVQ payable à l'égard de la fourniture.

3. De plus, conformément à l'annonce du ministre des Finances du Québec dans son Discours sur le budget de juin 2003 quant au maintien des annonces relatives à la législation et à la réglementation faites à la sous-section 5 de la section 1 des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* du 11 mars 2003 concernant l'harmonisation du régime de la TVQ aux modifications proposées relativement aux créances irrécouvrables rendues publiques par le ministre des Finances du Canada dans son Communiqué 2002-108 du 20 décembre 2002, un mandataire inscrit du fournisseur peut demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette relative à la créance radiée des livres comptables du fournisseur qu'il représente, pour autant qu'il ait fait un choix conjoint avec ce fournisseur conformément à l'article 41.0.1 de la LTVQ et que toutes les conditions prévues aux articles 444 et 446.1 de la LTVQ soient satisfaites. Ces mesures s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

LA NOTION DE « MAUVAISE CRÉANCE »

4. L'expression « mauvaise créance » n'est pas définie dans la LTVQ. Toutefois, certains critères dégagés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que l'examen des principes comptables généralement reconnus peuvent être utiles pour aider à interpréter cette expression aux fins du régime de la TVQ.

5. La détermination d'une mauvaise créance est une question de fait et doit être examinée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Toutefois, les facteurs suivants peuvent être pris en compte pour déterminer si une créance constitue une mauvaise créance :

- le délai écoulé depuis l'échéance de la créance;

- la situation financière du débiteur;
- l'historique du compte du débiteur;
- les coûts inhérents au recouvrement par rapport au montant de la créance.

6. Toutefois, pour être en mesure de bénéficier du redressement prévu à l'article 444 de la LTVQ à l'égard des mauvaises créances, celles-ci doivent être radiées des livres comptables du fournisseur. En outre, le fournisseur doit démontrer, à la satisfaction du ministre, qu'il a effectivement entrepris toutes les démarches raisonnables pour le recouvrement de sa créance.

7. Pendant la période où un fournisseur intente des procédures judiciaires afin de recouvrer une créance impayée, il n'y a généralement pas lieu de considérer que cette créance constitue une mauvaise créance. En effet, à la fin de ces procédures, il existe une probabilité que le fournisseur puisse recouvrer cette créance. Ultérieurement, une analyse des faits et des circonstances permettra de déterminer si la totalité ou une partie de la créance est une mauvaise créance pour l'application de l'article 444 de la LTVQ.

8. Si une partie seulement du total de la contrepartie et de la taxe est radiée à titre de mauvaise créance — peu importe qu'elle soit attribuable entièrement à la taxe, entièrement à la contrepartie, ou aux deux à la fois —, un montant égal à une fraction du montant radié peut être déduit en vertu de l'article 444 de la LTVQ.

Exemple

9. Un fournisseur reçoit un acompte de 800 \$ sur une vente de 1 139,50 \$. Ce dernier montant comprend 60 \$ de TPS et 79,50 \$ de TVQ. Le solde impayé de 339,50 \$ devient une mauvaise créance; il est donc radié à ce titre des livres comptables du fournisseur. Pour la TVQ, le fournisseur peut alors récupérer un montant de 23,69 \$ en effectuant le redressement de la taxe. Ce montant est calculé comme suit :

$$79,50 \$ \times 339,50 \$ / 1\,139,50 \$ = 23,69 \$.$$

PROPOSITION CONCORDATAIRE OU ARRANGEMENT

10. Il peut arriver qu'une mauvaise créance radiée résulte d'une proposition concordataire initiée par le débiteur. Une telle proposition permet notamment de conclure une entente afin que le débiteur améliore sa situation financière et évite ainsi la faillite. Si la proposition concordataire est acceptée par les créanciers du débiteur, l'article 444 de la LTVQ s'applique aux créances ou parties de créances radiées dans le cadre de la proposition, pour autant que toutes les conditions prévues soient satisfaites.

11. Par ailleurs, une créance radiée peut également découler d'une requête présentée par un débiteur dans le but d'assurer la continuité de son entreprise. Une telle requête, sous le contrôle d'un tribunal, permet de conclure un arrangement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36). L'article 444 de la LTVQ s'applique aux créances ou parties de créances radiées dans le cadre d'un tel arrangement, pour autant que toutes les conditions prévues soient satisfaites.

RÉDUCTION DE CONTREPARTIE

12. Dans certains cas, un fournisseur peut renoncer à une partie ou à la totalité d'une créance en diminuant de son propre chef la contrepartie d'une fourniture ou en concluant une entente à cet effet avec son débiteur — comme lors d'une remise de dette, entre autres.

Exemple

13. À la suite d'une entente avec son client, six mois après la fin des travaux, la société de construction X renonce à 30 000 \$ sur une créance totale de 100 000 \$, puisque son client est en difficulté financière.

14. Dans cet exemple, l'article 444 de la LTVQ ne s'applique pas, car la remise de dette constitue une réduction de la contrepartie et ne peut être considérée comme une mauvaise créance radiée selon les critères mentionnés ci-dessus.

15. Par contre, le fournisseur peut avoir droit à une réduction de sa taxe nette, si l'article 448 de la LTVQ s'applique. En effet, cet article prévoit qu'une personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe sur la contrepartie d'une fourniture ou sur une partie de celle-ci, laquelle contrepartie ou partie est par la suite réduite au cours d'une période de déclaration pour une raison quelconque, peut, au cours de cette période ou dans les quatre ans suivant la fin de celle-ci :

- a) redresser le montant de la taxe exigée en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, si la taxe a été exigée mais non perçue;
- b) rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit, si la taxe a été perçue.

16. Enfin, le paragraphe 1° de l'article 449 de la LTVQ précise que, dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément à l'article 448 de la LTVQ, la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne, une note de crédit, contenant les renseignements prescrits, au montant du redressement, du remboursement ou du crédit, à moins que l'autre personne remette une note de débit au même montant, contenant les renseignements prescrits. L'autre personne, qui reçoit une note de crédit ou qui remet une note de débit, doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant de taxe crédité ou remboursé, dans la mesure où le montant a déjà été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants.

SÉQUESTRE ET SYNDIC

17. Dans la mesure où toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 de ce bulletin sont satisfaites, un séquestre ou un syndic peut, à titre de mandataire du failli, se prévaloir du redressement prévu à l'article 444 de la LTVQ. Toutefois, lorsqu'un tel redressement donne lieu à un remboursement de taxe, ce remboursement ne sera effectué que lorsque l'ensemble des déclarations pour les périodes qui ont pris fin avant la faillite ou la mise sous séquestre auront été produites et que tous les montants dus pour ces périodes auront été payés au ministre du Revenu.

RECOUVREMENT D'UNE MAUVAISE CRÉANCE

18. Aux termes de l'article 446 de la LTVQ, lorsqu'un fournisseur recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a déduit — ou le mandataire inscrit avec qui il a fait un choix conjoint conformément à l'article 41.0.1 de la LTVQ a déduit — un montant en application de l'article 444 de la LTVQ, ce fournisseur — ou ce mandataire — est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci a été recouvrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré;

B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte;

C représente le total de la contrepartie (TPS incluse) et de la TVQ payable à l'égard de la fourniture.

Exemple

19. Un fournisseur effectue une vente. Le montant de la contrepartie est de 1 000 \$, auquel s'ajoutent 60 \$ au titre de la TPS et 79,50 \$ au titre de la TVQ, pour un total de 1 139,50 \$. Le montant total devient irrécouvrable. Le fournisseur le radie donc de ses livres comptables à titre de mauvaise créance et effectue le redressement prévu à l'article 444 de la LTVQ. Trois mois après cette radiation, il reçoit un paiement de 500 \$ sur cette créance. Pour la TVQ, le fournisseur doit ajouter un montant de 34,88 \$ dans le calcul de sa taxe nette. Ce montant est calculé comme suit :

$$500 \$ \times 79,50 \$ / 1 139,50 \$ = 34,88 \$.$$

20. Ce redressement doit être effectué dans la période de déclaration au cours de laquelle la partie de la créance est recouvrée.